

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>MOTS-CLÉS</b>	Santé mentale, schizophrénie, certificat médical aéronautique de catégorie 1
<b>N° DOSSIER</b>	P-3231-01
<b>SECTEUR (maritime ou aéronautique)</b>	Aéronautique
<b>OCCUPATION</b>	Pilote privé
<b>DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)</b>	Trouble schizophréniforme
<b>RÉVISION</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	Le 17 juillet 2006
<b>CONSEILLER</b>	D <sup>r</sup> David S. Ahmed
<b>DÉCISION</b>	La décision du ministre de suspendre le certificat médical du requérant est confirmée.
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	Suspension d'un certificat médical aéronautique de catégorie 1 – Selon les éléments de preuve fournis par le ministre des Transports, le conseiller estime qu'il est clair que le requérant a souffert d'un trouble psychotique par le passé. Le requérant n'ayant pu fournir aucune preuve attestant qu'il n'avait pas souffert d'un quelconque trouble mental de type psychotique, le conseiller n'a eu d'autre choix que de confirmer la décision du ministre de suspendre le certificat médical du requérant.
<b>APPEL</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION</b>	
<b>CONSEILLERS</b>	
<b>DÉCISION</b>	
<b>MOTIFS DE LA DÉCISION</b>	
<b>AUTRES COMMENTAIRES</b>	